

ANNEXES à l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021**ANNEXE 2 - Exigences sanitaires s'imposant pour la réalisation d'une quarantaine à domicile suite à l'arrivée en Polynésie française par voie aérienne**

(remplacée, Ar n° 135 CM du 10/02/2021)

Considérant la pandémie de covid-19 et l'apparition de variants au virus historique SARS-CoV-2 ;

Considérant la forte proportion de personnes vulnérables à risque de développer une forme grave de la maladie ;

Considérant l'existence d'un seul service de réanimation pour la Polynésie française et de l'impossibilité de recourir à des transferts de patients en cas de saturation du service ;

Considérant le taux de contamination supérieur de ces variants et l'éventualité d'un taux de létalité supérieur ;

Considérant la circulation active de variants dans de nombreux pays dont la France ;

Considérant la décision de l'Etat de restreindre les déplacements vers la Polynésie française pour limiter le risque d'introduction de variants ;

Considérant que toute personne arrivant d'un pays dans lequel circule un variant est susceptible d'être porteuse du variant ;

Considérant la nécessité de protéger le pays de l'introduction de ces variants ;

Considérant que la quarantaine assortie d'un test de dépistage en fin de quarantaine est un moyen efficace d'éviter l'introduction de variant ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance médicale pendant la quarantaine ;

La réalisation de la quarantaine à domicile est conditionnée au respect des exigences sanitaires suivantes :

- Disposer d'un domicile dans lequel aucune autre personne ne peut être croisée pour éviter tout risque de contamination (hébergement strictement individuel) ;

Justificatif = Toute pièce justifiant de l'absence d'autres personnes au domicile

- Disposer d'un véhicule personnel à l'arrivée en Polynésie française pour se rendre au logement sans contact avec d'autres personnes ou avoir retenu un véhicule sanitaire agréé ;

Justificatif : Type de véhicule utilisé pour rentrer au domicile et modalités de récupération du véhicule à l'aéroport

- Disposer d'un stock suffisant de masques à usage médical « chirurgicaux » conformes à l'arrêté n° 514 CM du 11 mai 2020 relatif à la sécurité et définissant les normes d'application obligatoire des masques à usage médical, pour que tous les membres de plus de 11 ans d'une famille réalisant sa quarantaine dans un même lieu puissent être masqués ;

- Avoir pris contact avec un médecin pour assurer sa surveillance à domicile.

Justificatif : nom du médecin et adresse du cabinet médical